PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FAURE COLLECTE D HUILES

ZONE D ACTIVITE LA NOYEREE III
38200 Luzinay

Références : 2025 - Is237-3SD
Code AIOT : 0006107997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement FAURE COLLECTE D HUILES implanté ZONE ARTISANALE LA NOYEREE 38200 Luzinay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAURE COLLECTE D HUILES
- ZONE ARTISANALE LA NOYEREE 38200 Luzinay
- Code AIOT : 0006107997
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est un site de regroupement d'huiles usagées équipé de 6 cuves où les huiles

collectées sont entreposées avant d'être évacuées pour être valorisées ou éliminées. Le site est autorisé à regrouper jusqu'à 6000 tonnes d'huiles par an et compte tenu de son niveau d'activité, le site est soumis à la directive européenne sur les émissions industrielles, dite "directive IED".
L'installation est aussi régie par des décisions préfectorales, cette ICPE est notamment encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/02/2008.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites d'inspection 2023 - Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Suite d'inspection 2023 - SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I	/	Sans objet
3	Prévention du risque de dispersion des liquides	Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 7.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 4.6.4 et 4.6.5	/	Sans objet
5	Caractérisation et acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2- II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points contrôlés ne révèlent pas de non-conformité importante.

Cependant, il apparaît que le classement actuel dans les rubriques IED ne correspond pas selon l'exploitant à l'activité de l'entreprise. Un porter à connaissance peut être déposé pour se positionner et mettre à jour le classement et les rubriques de la nomenclature ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites d'inspection 2023 - Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

X. - Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets
Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Arrêté préfectoral du 20 février 2008

Article 4.5 - Qualité des effluents

[...]
4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux en sortie du site sont les suivantes

Paramètre	Concentration instantanée
Hydrocarbures totaux DCO MEST	5 mg/L 125 mg/L 35 mg/L

Constats :

Constat du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

Considérant que dans le cadre de cet échange, l'exploitant a confirmé ne pas rejeter d'eaux de process (industrielles) mais des eaux de voiries traitées par un séparateur hydrocarbure avant leur rejet du site, un projet de modification des prescriptions sera prochainement proposé afin de mettre à jour les conditions de rejets aqueux : interdiction des rejets industriels, interdiction de tout lavage sur site, mise à jour des valeurs limites et fréquence de surveillance.

Constat du présent rapport (inspection du 22 novembre 2025) :

Le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales date du 5 novembre 2025 (analyses réalisées le 21 octobre 2025). Les paramètres analysés sont :

- DCO
- MEST
- Indice Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40 (indice hydrocarbures totaux C5-C40 calculé)
- Température
- pH

Aucun dépassement des VLE n'est observé. Le COT (carbone organique total) n'est pas analysé.

Les analyses sont annuelles. La fréquence mensuelle mentionnée au X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel, ainsi que la nécessité d'analyser le paramètre COT, s'appliquent aux installations de traitement de déchets. L'exploitant indique ne pas être concerné car le classement en rubrique 3510 lui semble inadapté à son site. Cependant, dans le dossier de réexamen IED du 9 août 2019, l'exploitant indiquait être soumis à la rubrique 3510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

Modification de prescriptions à venir : un projet de modification des prescriptions sera prochainement proposé afin de mettre à jour les conditions de rejets aqueux : interdiction des rejets industriels, interdiction de tout lavage sur site, mise à jour des valeurs limites et fréquence de surveillance.

Demande d'action corrective du présent rapport (inspection du 21 novembre 2025) :

L'exploitant doit se positionner sur les rubriques applicables à son installation. En cas de modification souhaitée par rapport aux rubriques aujourd'hui autorisée (2718-1 ; 3510 ; 3550), un porter à connaissance doit être déposé. Les prescriptions relatives aux conditions de rejets

aqueux n'ayant pas été modifiées à ce jour, ce porter à connaissance peut inclure une demande justifiée de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite d'inspection 2023 - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - I

Thème(s) : Autre, Mise en place d'un SME

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :
[...]
- Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
[...]
- Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction.
[...]
Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) no1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Constat du rapport du 5 janvier 2024 (inspection du 22 novembre 2023) :

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre, d'ici à l'entrée en application des dispositions contrôlées (soit d'ici août 2023), les deux actions rappelées ci-avant.

En matière de politique environnementale, l'exploitant a présenté un référentiel spécifique aux activités de ramassage agréé d'huiles usagées, comprenant une sous-section relative à la maîtrise de l'environnement.

L'exploitant a cependant indiqué que la direction n'effectuait de revue du système de management environnemental (SME) de l'établissement que de manière non formalisée.

Constat du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que dans le contexte d'intégration de Faure Collecte d'Huile dans le groupe SARPI, le même SME du groupe serait déployé à la filiale Faure Collecte d'Huile. L'objectif est donc d'obtenir la certification ISO 9001 et ISO 14001.

Ces éléments sont justifiés dans un courrier du 26 avril 2024 de la filiale du groupe SARPI, Sevia, adressé à l'exploitant.

Constat du présent rapport (inspection du 22 novembre 2025) :

L'exploitant indique que dans le cadre de la certification ISO 14 001, un premier audit interne sera mené par VEOLIA le 3 mars 2026. L'obtention de la certification est prévue pour 2027. Afin d'obtenir cette certification, l'exploitant harmonise ses procédures avec celles du groupe et continue la mise en place d'un SME.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective du rapport du 5 janvier 2024 (inspection du 22 novembre 2023) :

Il conviendra, sous 6 mois, que la direction réalise une revue formalisée du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, et identifie au plus tard à cette occasion une périodicité de revue appropriée du SME, afin de respecter les dispositions précitées.

Demande d'action corrective du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

L'inspection a pris note de l'engagement de l'exploitant à mettre en place un SME et il est demandé à l'exploitant de poursuivre la mise en place du SME identifié suivant un délai de 12 mois.

Demande d'action corrective du présent rapport (inspection du 22 novembre 2025) :

L'exploitant doit transmettre les résultats du premier audit interne à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention du risque de dispersion des liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2008, article 7.2

Thème(s) : Autre, Entreposage d'huiles usagées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Le stockage des différentes huiles sera limité à 45 jours. La fréquence de vidange des cuves est mensuelle.
Une procédure de contrôle des cuves sera instaurée tous les six mois afin de définir leur état d'usure et les travaux compensatoires à envisager.
Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts.
Il sera fait appel à une société spécialisée pour les opérations de maintenance annuelles des cuves.
Une jauge sera installée sur chaque cuve de stockage ainsi qu'une alarme de niveau haut.
Des contrôles d'étanchéité et d'épaisseurs des cuves et des canalisations, seront effectués tous les cinq ans par des entreprises spécialisées.

Constats :

Demande d'action corrective du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

L'inspection a vérifié le respect de la durée maximale de stockage de 45 jours sur l'année 2023 à l'aide des données issues du logiciel métier de l'exploitant. Ce délai maximal est également respecté sur le premier trimestre de 2024 (durée moyenne de stockage de 8,05 jours et maximale de 22 jours).

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau récapitulant les contrôles visuels semestriels qui sont réalisés sur les cuves. Le tableau indique les dates effectives de ces contrôles, les dates projetées des futurs contrôles et le résultat de ces contrôles. Le dernier contrôle semestriel réalisé date du 25/10/2024 et l'ensemble des contrôles réalisés indique que rien n'est à signaler. Ces contrôles sont soit réalisés par l'exploitant lui même, soit par une entreprise tierce lorsque l'opportunité se présente (le tableau précise dans ce cas l'identité de l'entreprise). L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport du contrôle quinquennal de l'étanchéité et de l'épaisseur des cuves rédigé par un tiers et édité le 17 août 2023. L'épaisseur des cuves a été évaluée en différents points suivant un maillage représentatif et en recourant à des mesures par ultrasons. Le rapport compare les résultats avec ceux du dernier examen quinquennal et conclut à l'absence de pertes d'épaisseurs significatives.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que la conception et l'installation des cuves évitait la formation de dépôts. Les cuves sont légèrement inclinées et leur évacuation se fait par le point bas, permettant d'évacuer les éventuels dépôts à chaque évacuation des cuves. L'exploitant a mesuré le niveau d'une cuve réputée vide pour montrer l'absence de dépôts, à l'aide d'un mètre. La mesure montre qu'il n'y a pas de résidus solides en fond de cuve car la mesure réalisée correspond à la hauteur connue de la cuve. En revanche l'extrémité du mètre est recouverte d'huile sur quelques centimètres, indiquant un dépôt liquide en fond de cuve .L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il n'y avait pas d'opérations de maintenance annuelles particulière sur les

cuves et en particulier concernant leur curage ou leur nettoyage.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que des jauges pneumatiques équipaient ses cuves ; elles ont été arrachées lors des opérations de dépotage et il ne les a pas faites réparer. L'exploitant a indiqué à l'inspection que dans le contexte de l'intégration de Faure Collecte d'Huile dans le groupe SARPI, il était prévu d'équiper le site de nouvelles jauges plongeantes d'ici le début de l'année 2025.

Constat du présent rapport (inspection du 22 novembre 2025) :

L'Inspection constate que des nouvelles jauges mesurant la hauteur de liquide dans les cuves, associées à une alarme de niveau haut ont été mises en place.

L'exploitant indique que les rétentions sous les cuves sont nettoyées annuellement en même temps que le séparateur d'hydrocarbures. Aucune autre opération de maintenance annuelle n'est réalisée et l'exploitant indique qu'aucune opération autre que les contrôles visuels semestriels et les contrôles quinquennaux de l'étanchéité et de l'épaisseur des cuves ne lui paraissent nécessaire pour son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective du rapport du 25 novembre 2024 (inspection du 30 octobre 2024) :

L'exploitant installera sur chacune de ses cuves une jauge et une alarme de niveau haut dans un délai de 4 mois.

L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de son obligation de réaliser une opération de maintenance annuelle des cuves par une entreprise spécialisée dans un délai de 4 mois.

Il est rappelé à l'exploitant que son site est soumis à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment aux dispositions de la section I relative à la prévention des risques liés au vieillissement. Il doit être en mesure de justifier de l'identification des équipements suivis, de leurs modalités de surveillance et de leur maintenance conformément aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010.

Observation du présent rapport (inspection du 22 novembre 2025) :

L'inspection des installations classées a pris acte des opérations de maintenance et d'entretien des cuves réalisées par l'exploitant. Compte tenu de son retour d'expérience (absence de dépôts dans les cuves), l'exploitant pourra solliciter et justifier la modification des prescriptions de l'AP du 25/02/2008 relatives à la maintenance des cuves dans le porter à connaissance à venir (cf point n°1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article 4.6.4 et 4.6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage est raccordé à un décanteur-déshuileur avec obturation automatique.

Le décanteur-déshuileur fera l'objet d'un contrat de maintenance prévoyant un nettoyage annuel au minimum.

Constats :

L'inspection constate que les eaux de voiries sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures (il n'y a pas d'eaux de lavage). Cet équipement fait l'objet d'un contrat de maintenance annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractérisation et acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2- II

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Procédure	Description
a) Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la règlementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la

	composition des déchets.
b) Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la règlementation applicable à l'installation.

Constats :

Dans le cadre de son contrat avec un éco-organisme, les procédures suivantes sont mises en place.

Au cours du pompage chez un client, deux échantillons sont prélevés. L'un est gardé par l'exploitant, l'autre est donné au producteur d'huiles usagées. Les échantillons sont identifiés par un code barre.

Lorsqu'une cuve est pleine, un échantillon représentatif est prélevé et envoyé à l'exutoire prévu (en majorité, une installation de régénération). Si l'analyse de l'échantillon est conforme, la cuve est envoyée.

Si l'analyse montre que la régénération n'est pas possible (présence d'ester ou de PCB), deux solutions existent :

- Si des ester sont présents, la cuve est envoyée vers une filière d'élimination (cimentier)
- Si des PCB sont présents, tous les producteurs d'huiles usagées constitutifs de la cuve doivent faire analyser l'échantillon qui leur a été donné au moment de la collecte, et l'exploitant fait de même avec les échantillons qu'il a gardés. Si c'est une déchetterie qui est responsable de la non-conformité, c'est l'éco-organisme qui prend en charge l'élimination, sinon, c'est le producteur qui doit le faire.

Ces procédures sont satisfaisantes.

Type de suites proposées : Sans suite